Cinquante-neuvième Session Ordinaire
du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 14 - 15 décembre 2007

REGLEMENT C/REG.27/12/07 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION REGIONALE DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO (ARREC)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 3 du Traité de la CEDEAO énonçant les axes sur lesquels devra porter l'action de la Communauté, pour la réalisation de ses buts et objectifs ;

VU les Articles 26, 28, et 55 du Traité de la CEDEAO relatifs à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie des Etats membres de la Communauté ;

VU le Protocole A/P.1/7/91 du 6 juillet 1991 relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU le Protocole A/P2/8/94 du 6 août 1994 relatif au Parlement de la Communauté ;

VU le Protocole A/P4/1/03 du 31 janvier 2003, ci-après dénommé « Protocole sur l'énergie de la CEDEAO », établissant le cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie au sein de la CEDEAO, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest ;

VU l'article 31 n) du Protocole sur l'énergie demandant à la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO de mettre en place des organes de régulation des systèmes énergétiques, programmes et projets ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/1/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté;

VU le Protocole A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO ;

VU le Protocole A/SP2/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice ;

VU le Protocole A/SP3/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Protocole A/P2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté ;

VU l'Acte Additionnel A/SA2/12/07 portant création de l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Energie de l'Electricité de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 du 10 décembre 1999 relative à la mise en place d'un Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africains (EEEOA) ;

VU la Décision A/DEC. 6/01/05 du 19 janvier 2005 portant développement d'un cadre réglementaire régional pour le secteur de l'électricité au sein de la CEDEAO en prélude à l'établissement d'un Organe de Régulation Régionale, et demandant au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en place d'un cadre de régulation ;

VU la Décision A/DEC.1/06/06 du 14 juin 2006 relative à la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

CONSIDERANT la Résolution n°3 en date du 5 avril 2002 du Comité Directeur de l'EEEOA composé des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO, relative à la création d'un Organe de Régulation Régionale et au développement d'un cadre juridique et réglementaire nécessaire à la régulation du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain ;

RECONNAISSANT que la création d'une régulation régionale a notamment pour objectif principal l'instauration d'un cadre attractif pour les investisseurs et le développement des échanges transfrontaliers dans le secteur de l'électricité au sein de la CEDEAO ;

CONVAINCU de la nécessité de promouvoir à terme une approche régionale des échanges transfrontaliers de l'électricité, et de veiller à l'harmonisation tant au niveau institutionnel que technique des structures nationales d'électricité au sein de la CEDEAO, en vue d'organiser le marché régional, et de créer les conditions favorables au développement des investissements et des capacités dans les Etats membres ;

CONSCIENT que la régulation régionale du secteur de l'électricité constitue une garantie pour l'exécution, le suivi et le contrôle des échanges transfrontaliers ;

DESIREUX de construire effectivement le marché régional de l'électricité et à cet effet, de doter l'autorité de régulation régionale du secteur de l'électricité de pouvoirs ainsi que d'un système d'organisation et de fonctionnement efficace;

SUR RECOMMANDATION de la Huitième réunion des Ministres chargés de l'Energie des Etats membres de la CEDEAO, qui s'est tenue à Lomé le 16 novembre 2007 ;

EDICTE :

CHAPITRE I : ORGANISATION DE L'ARREC

Article 1 : Composition du Conseil de Régulation

Le Conseil de Régulation est composé de cinq (5) membres, dont un est le Président, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 39 du présent Règlement.

Article 2 : Direction du Conseil de Régulation

L' ARREC est dirigée par une instance de décision et de direction dénommée le Conseil de Régulation. Le Conseil de Régulation est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir les missions de l'ARREC telles qu'assignées par le présent Règlement.

Article 3 : Attributions du Conseil de Régulation

1. Le Conseil de Régulation définit la politique générale de l'ARREC et prend les décisions de régulation ; il est responsable de l'administration de l'ARREC et de la supervision de ses activités;
2. Le Conseil de Régulation décide de la politique de développement de l'ARREC ;
3. Le Conseil de Régulation adopte le programme d'activités annuel de l'ARREC et le notifie au Président de la Commission ;
4. Le Conseil de Régulation prend les actes visés à l'article 9 du présent Règlement;
5. Le Conseil de Régulation ordonne et valide les enquêtes, procédures de contrôles et d'audits ;

6. Le Conseil de Régulation définit et adopte l'organigramme et le règlement intérieur de l'ARREC, les manuels de procédures internes, administratives, financières, comptables et de gestion des ressources humaines, la grille des rémunérations et des avantages du personnel de l'ARREC;

7. Le Conseil de Régulation prépare et adopte le budget, ainsi que les états financiers annuels de l'ARREC, conformément à l'article 38 du présent Règlement ;

8. Le Conseil de Régulation a la qualité d'employeur du personnel de l'ARREC au sens du Règlement du personnel de la CEDEAO, et de la législation du travail du pays du siège de l'Autorité de Régulation Régionale, et dispose de tous les pouvoirs y afférents ;

9. Le Conseil de Régulation recrute et licencie les agents et employés de l'ARREC, fixe leurs rémunérations et indemnités, ainsi que les autres conditions d'emploi ou celles de départ à la retraite, conformément à ces dispositions et au règlement intérieur de l'ARREC. Il nomme aux différents postes de responsabilité au sein des services techniques et administratifs du Conseil. Il est investi à leur égard du pouvoir disciplinaire ;

10. Le Conseil de Régulation approuve les achats, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'ARREC, y compris les emprunts, dans le strict respect du budget et conformément aux dispositions du présent Règlement ;

11. Le Conseil de Régulation établit annuellement au plus tard au mois de mai de chaque année un rapport de l'année précédente qui rend compte des activités de l'ARREC, tel que prévu à l'article 18.7.g du présent Règlement ;

12. Le Conseil de Régulation autorise la participation de l'ARREC dans les associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est liée à ses missions.

Article 4 : Mandat des membres du Conseil de Régulation

Les membres du Conseil de Régulation sont nommés pour un mandat de cinq (5) ans, non renouvelable, et ils exercent leurs fonctions à plein temps.

Article 5 : Nomination des membres du Conseil de Régulation

1. Les membres du Conseil de Régulation sont nommés pour leur intégrité morale, leur compétence, leur expertise, leurs qualifications dans l'un des domaines juridique, technique, économique et financier. Ils doivent avoir au moins dix (10)

ans d'expérience en matière de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité; et/ou dans le domaine de la régulation, du droit, de la comptabilité, de l'économie, de la finance ou de l'administration.

2. Le Président doit avoir occupé un poste de direction de haut niveau dans le cadre de ses fonctions antérieures.

3. Les membres du Conseil de Régulation doivent être ressortissants d'un des Etats membres de la CEDEAO, jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

4. Les membres du Conseil de Régulation sont recrutés avec l'appui d'un cabinet de recrutement spécialisé, sous la supervision de la Commission de la CEDEAO.

Article 6 : Révocation – Démission – Vacances de poste

1. Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil de Régulation avant l'expiration de leur mandat sauf en cas de manquement ou de faute graves, ou de condamnation à une peine afflictive et infamante.

2. La décision de révocation est prise par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Réunion des Ministres en charge de l'Energie.

3. En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil de Régulation, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux Articles 4 et 5 du présent Règlement.

4. Le Président du Conseil de Régulation notifie, par écrit, toute vacance de poste au sein du Conseil de Régulation, à la Commission de la CEDEAO, qui initie immédiatement la procédure de remplacement.

Article 7 : Statut des Membres du Conseil de Régulation

1. Conformément aux dispositions de l'article 88 du Traité Révisé de la CEDEAO, les membres du Conseil de Régulation jouissent pour les actes qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions, sur le territoire des Etats membres de la CEDEAO, des immunités prévues par la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de la CEDEAO, par l'Accord de siège de l'ARREC et par tout accord qui pourrait être conclu entre la CEDEAO et le pays hôte.

2. Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, jugés à l'occasion des actes accomplis, des mesures prises, des opinions ou des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : Indépendance des Membres du Conseil de Régulation

1. Les membres du Conseil de Régulation exercent leur mandat en toute indépendance dans le cadre de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par le présent Règlement. A cet égard ils ne doivent solliciter, accepter ou recevoir d'instruction d'aucune institution de la CEDEAO, d'aucun Gouvernement ou d'aucun organisme public ou privé.
2. Les Etats membres et les autres institutions de la Communauté de la CEDEAO sont tenus de respecter leur indépendance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 9 : Secret professionnel

1. Les membres du Conseil de Régulation sont tenus au respect du secret professionnel pour toute information, fait, acte et/ou renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions, et sans limitation de durée.
2. Les membres du Conseil de Régulation veillent au respect de cette règle par tout le personnel de l'ARREC.
3. Les membres du Conseil de Régulation prennent les décisions collégialement et sont tenus à l'obligation du secret de leurs délibérations.
4. Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil de Régulation ne peuvent, ni prendre position publiquement sur des questions soumises à une délibération ou ayant fait l'objet d'une délibération ou d'une décision du Conseil de Régulation, ni être consultés sur ces questions.

Article 10 : Incompatibilités

1. La qualité de membre du Conseil de Régulation est incompatible avec tout mandat électif ou tout emploi public ou privé, salarié ou non, dans un Etat membre, ou toute activité professionnelle, rémunérée ou non.
2. Les membres du Conseil de Régulation ne peuvent, directement ou indirectement, ni exercer des fonctions, ni détenir des intérêts dans une entreprise opérant dans le secteur de l'électricité ou dont les activités présentent un lien quelconque avec ledit secteur, ni en recevoir des honoraires.
3. Les membres du Conseil de Régulation ayant exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec leur qualité de membre du Conseil ou ayant manqué aux obligations définies au premier et second aliéna du présent

article durant leur mandat au sein du Conseil de Régulation, sont déclarés, après consultation du Conseil, démissionnaires selon les procédures établies en la matière, sans préjudice des poursuites judiciaires.

4. Pendant une période d'un (1) an suivant la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil de Régulation ne peuvent en aucun cas prendre ou avoir des intérêts directs ou indirects, occuper une fonction salariée ou non, offrir leurs services sous quelque forme que ce soit ou encore bénéficier de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise exerçant des activités dans le secteur de l'électricité. En conséquence, en compensation de cette obligation, il leur est octroyé, sauf en cas de révocation, de démission ou de violation des dispositions du présent article, une indemnité équivalente à 12 mois de leur rémunération, à l'expiration de leur mandat.

Article 11 : Prestation de serment

Lors de leur entrée en fonction, les membres du Conseil de Régulation prêtent serment devant le Président de la Cour de Justice de la Communauté. Par leur serment, les membres du Conseil de Régulation s'engagent à observer notamment les obligations d'indépendance, d'intégrité, d'honnêteté, de réserve et de neutralité inhérentes à l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 : Rémunération

1. Les membres du Conseil de Régulation sont rémunérés comme employés à temps plein de l'ARREC.
2. Leur rémunération est fixée par le Conseil des Ministres conformément aux niveaux de rémunération des Fonctionnaires Statutaires de la CEDEOA.

Article 13 : Présidence du Conseil de Régulation

1. Le Président du Conseil de Régulation est nommé par le Conseil des Ministres sur proposition de la Réunion des Ministres en charge de l'énergie, conformément à l'article 5 du présent Règlement. Il jouit du statut de fonctionnaire statutaire, tel que prévu par les dispositions du Règlement du Personnel de la CEDEAO.
2. En cas d'empêchement du Président, le Conseil élit un de ses membres pour assurer l'intérim qui ne peut excéder 6 mois.
3. Si l'empêchement se poursuit au delà de cinq (5) mois, il est procédé, dans un délai d'un mois, à la désignation d'un nouveau Président du Conseil par intérim, conformément aux dispositions des articles 5 et 13, paragraphe 2 du présent Règlement.

4. Le membre délégué assure les fonctions de Président par intérim jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 14 : Attributions du Président du Conseil de Régulation

1. Le Président représente le Conseil de Régulation dans tous les actes, et a la capacité d'ester en justice au nom de l'ARREC.
2. Le Président organise et coordonne l'ensemble des activités de l'ARREC.
3. Le Président fixe l'ordre du jour, convoque et préside les sessions du Conseil.
4. Le Président du Conseil de Régulation est l'ordonnateur du budget.

Article 15: Personnel de l'ARREC

Le Conseil de Régulation est assisté dans ses fonctions par un personnel technique et administratif.

1. Catégories de personnel

   L'ARREC emploie deux catégories de personnel :

   a) un personnel international composé des membres du Conseil et du personnel technique professionnel recruté par appel à candidatures organisé par le Conseil sur la base d'un processus de sélection ouvert et compétitif conduit par un cabinet indépendant de recrutement et sous la supervision de la Commission de la CEDEAO. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le personnel international est soumis au Règlement du personnel de la CEDEAO ;

   b) un personnel administratif local, ne bénéficiant d'aucun privilège et immunité diplomatique, recruté et nommé par le Conseil de Régulation, et soumis aux dispositions de la législation du travail du pays abritant le siège de l'ARREC ainsi qu'au règlement du personnel de l'ARREC.

2. Qualifications et Gestion du personnel

   Le personnel est recruté selon le profil correspondant au poste défini dans l'organigramme adopté par le Conseil.

3. Obligations du personnel

   Le personnel de l'ARREC est soumis au respect des dispositions de l'article 9 du présent Règlement en matière de secret professionnel, et des dispositions de l'article 10 relatives aux incompatibilités.

CHAPITRE II : MISSIONS, POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Article 16 : Missions de l' ARREC

1. L' ARREC a pour mission générale de :
   a) réguler les échanges transfrontaliers d'énergie électrique entre les Etats membres de la CEDEAO,
   b) veiller à la mise en œuvre des conditions nécessaires permettant d'en assurer la rationalisation et la fiabilité, et
   c) contribuer à la mise en place d'un environnement réglementaire et économique favorable au développement du marché régional.
2. L'ARREC veille également au respect du principe du libre transit de l'énergie électrique conformément aux dispositions de l'article 7 du Protocole sur l'énergie, et à l'instauration d'une méthodologie de tarification clair, transparent et prévisible des échanges régionaux d'électricité.
3. L'ARREC assure la régulation technique des échanges régionaux d'électricité et surveille le fonctionnement du marché régional en veillant notamment :
   a) au respect de la réglementation technique et commerciale en la matière et plus particulièrement des conditions d'accès au réseau de transport interconnecté, d'entrée des opérateurs sur le marché régional et de développement des infrastructures de transport;
   b) à la prévention et à la sanction des pratiques anti-concurrentielles, des abus de positions dominantes et des situations à risque pouvant affecter le bon fonctionnement du marché régional;
   c) au suivi des performances techniques, commerciales et financières des sociétés d'électricité ;
   d) à l'élaboration et au respect des règles tarifaires relatives à l'accès et à l'utilisation des réseaux ainsi que des services associés.
4. L'ARREC appuie la Commission de la CEDEAO dans la définition des orientations stratégiques de la politique régionale et dans l'harmonisation des politiques, législations et réglementations nationales en matière d'énergie électrique. Elle émet également un avis sur les projets d'actes de la Commission de la CEDEAO relatifs au secteur de l'électricité.
5. L'ARREC établit et met en oeuvre des procédures efficaces de règlement des différends entre les acteurs du marché régional et en contrôle la bonne application.

6. L'ARREC entretient avec les autorités nationales de régulation des Etats membres des relations de partenariat et leur apporte une assistance technique à leur demande.

7. L'ARREC assure une bonne communication entre les différents acteurs du secteur et conseille ceux qui en font la demande.

Articie 17 : Pouvoirs de l' ARREC

1. L'ARREC a le pouvoir :

   a) d'édicter, de fixer, de préciser ou d'interpréter les règles techniques et commerciales organisant les échanges transfrontaliers d'énergie électrique, à travers le réseau de transport, entre les Etats membres de la CEDEAO, en application des dispositions du Traité, du Protocole sur l'énergie, des règlements et directives pris par les organes compétents de la CEDEAO ;

   b) de faire toute recommandation aux différents acteurs régionaux ou nationaux intervenant dans le secteur de l'électricité au sein de l'espace CEDEAO dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation des objectifs et des missions qui lui sont confiées aux termes du présent Règlement ;

   c) d'autoriser, d'approuver ou de contrôler les activités des différents acteurs du marché régional de l'électricité conformément aux dispositions de l'article 18.2 du présent Règlement ;

   d) d'initier des enquêtes, de faire réaliser des audits, de prendre toute mesure d'injonction ou toute mesure conservatoire ou de sauvegarde, et de sanctionner les manquements et violations des règles régissant les échanges transfrontaliers d'énergie électrique définis au point a ci-dessus ; et

   e) de résoudre les différends entre l'ensemble des acteurs publics ou privés dès lors que le litige qui lui est soumis porte sur des faits ou comportements affectant l'organisation ou le fonctionnement des échanges transfrontaliers d'énergie électrique.

2. Dans l'exercice de ses pouvoirs, l'ARREC édicte et prend les actes suivants :

   a) Les règlements d'exécution ayant pour objet de préciser la réglementation communautaire en matière d'échanges transfrontaliers d'énergie électrique. Ces actes ont la même force obligatoire que les actes en exécution desquels ils sont pris. Ils s'appliquent à tous les acteurs du marché régional ;

   b) Les avis et recommandations à la demande des acteurs régionaux ou nationaux du secteur de l'électricité, ou d'office. Ces avis et recommandations n'ont qu'une valeur consultative ;

c) Les décisions en matière de médiation, de conciliation ou de résolution des différends qui lui sont soumis ou en matière de sanction des

manquements ou violations constatés. Ces décisions ont force exécutoire envers ceux à qui elles sont destinées, sous réserve du respect des dispositions des articles 26 à 31 du présent Règlement.

Article 18 : Attributions de l'ARREC

1. En matière de politique sectorielle d'électricité de la CEDEAO l'ARREC, dans la régulation des échanges transfrontaliers d'énergie électrique :

   a) conseille la Commission de la CEDEAO sur toutes questions relevant de la politique régionale et de l'organisation du marché régional ;

   b) assiste la Commission de la CEDEAO dans l'harmonisation des politiques nationales et le suivi de l'application des dispositions de l'article 43 du Protocole sur l'énergie relatif à l'efficacité énergétique.

2. En matière de régulation technique des échanges transfrontaliers d'électrcité l'ARREC :

   a) veille à la conformité des législations et réglementations nationales avec le droit communautaire, informe la Commission de la CEDEAO en cas de non respect par les Etats membres des règles communautaires ;

   b) approuve les règles techniques de fonctionnement et d'accès au réseau de transport régional d'électricité ;

   c) veille à l'application et au respect des règles et normes techniques au marché régional de l'électricité;

   d) évalue périodiquement l'application des normes et propose des améliorations à la Commission ;

   e) diffuse à tous les acteurs les informations techniques relatives à la gestion du réseau ;

   f) sanctionne les opérateurs défaillants en cas de non respect de la réglementation applicable.

3. En matière de gestion du marché régional

   L'ARREC :

   a) veille à l'application des dispositions de l'article 7 du Protocole sur l'énergie en matière de transit d'énergie électrique ;

b) veille à l'application des directives communautaires sur l'organisation du marché régional ;

c) supervise l'élaboration et approuve les règles de fonctionnement du marché régional;

d) élabore et fait adopter par les Etats Membres les critères harmonisés de délivrance des licences et autorisations pour participer au marché régional ;

e) approuve les demandes de licence ou d'autorisation proposées par les autorités nationales compétentes pour participer au marché régional;

f) garantit un accès non discriminatoire aux réseaux régionaux de transport, et approuve les protocoles d'accès au réseau ;

g) favorise le développement d'un environnement favorable à l'émergence d'opérateurs privés régionaux ;

h) veille au bon fonctionnement du marché régional par le contrôle du respect des règles techniques et commerciales ;

i) supervise, en relation avec les régulateurs nationaux, l'application des principes de dissociation comptable et de transparence de la comptabilité mis en œuvre par les sociétés d'électricité ; veille à ce que ces règles, périmètres et principes ne permettent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence ;

j) prévient et/ou sanctionne les auteurs de pratiques anticoncurrentielles, d'abus de position dominante, et de toute violation des règles de fonctionnement du marché régional ou des conventions de licences et autorisations attribuées et saisit, le cas échéant, les institutions communautaires compétentes en cas de non exécution d'une sanction ;

k) requiert et évalue les rapports des gestionnaires du réseau de transport et fait toute recommandation rentrant dans le champ de ses compétences ;

l) procède à un « benchmarking » périodique des opérateurs du marché régional et à une évaluation de leur viabilité technique et financière.

4. En matière de planification du développement du marché régional

L'ARREC :

a) contribue à une gestion optimale et au développement des ressources électriques, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir ;

b) examine et donne un avis sur le Schéma Directeur de développement des ouvrages régionaux proposés par l'EEEOA ;

c) approuve les critères de sélection des opérateurs impliqués dans le développement des ouvrages afin d'éviter toutes pratiques anticoncurrentielles;

d) est consulté pour toute demande d'autorisation de construction de lignes de transport d'intérêt régional autres que celles contenues dans le schéma directeur ;

e) suit le respect du planning de développement du réseau régional et propose des solutions en cas d'écarts susceptibles d'avoir une influence sur le marché régional.

5. En matière de tarification du transport et des services associés

L'ARREC :

a) fixe les règles de comptabilisation des coûts et la structure des tarifs de transport et des services associés ;

b) approuve les propositions tarifaires soumises par les opérateurs ;

c) publie le niveau des tarifs applicables et contrôle leur application ;

d) révise les règles tarifaires et de comptabilisation des coûts du transport et des services associés à l'issue d'une consultation ouverte à tous les acteurs concernés ;

e) procède périodiquement à des audits sur les coûts et niveaux de tarifs de transport.

6. En matière de règlement des différends

L'ARREC assure le règlement des différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Acte additionnel ou de tout autre texte relatif au marché régional. Elle définit et rend public les règles et procédures de règlement des différends.

7. En matière d'information et d'audit

L'ARREC :

a) organise un système de collecte et de gestion des informations relatives aux échanges et aux performances des acteurs du secteur de l'électricité en liaison avec les régulateurs nationaux, l'EEEOA, les gestionnaires des réseaux de transport, les opérateurs de marché et les autres institutions sous régionales et régionales ;

b) requiert les informations utiles à l'exercice de ses missions auprès des acteurs du marché régional; elle a accès aux comptes des entreprises exerçant une activité dans le marché régional ;

c) précise par voie de règlement la nature des informations requises, les modalités de leur présentation ou transmission ;

d) garantit la confidentialité des informations selon ses règles de procédure internes ;

e) diffuse à la Commission de la CEDEAO, aux régulateurs nationaux et à l'EEEOA, les informations pertinentes sur le fonctionnement du marché régional, sous réserve du respect des règles de confidentialité ;

f) fait réaliser, en cas de besoin, les audits nécessaires en vue de l'exécution des missions dont elle a la charge ;

g) présente un rapport d'activités annuel au Président de la Commission de la CEDEAO ;

Article 19 : Principes gouvernant l'organisation du marché régional

1. Les Etats signataires, afin de favoriser le développement des infrastructures et l'attrait des investissements, conviennent que l'organisation du marché régional est fondée sur les principes suivants :

   a) le libre échange entre les États Membres dans un cadre concurrentiel et compétitif;

   b) l'application de règles non discriminatoires dans les échanges et le règlement des conflits ;

   c) la protection et la promotion des investissements privés;

   d) la protection de l'environnement et la promotion de l'efficacité énergétique.

2. Dans le cadre de l'application de ces principes, et tenant compte du niveau inégal de développement et de la diversité de l'organisation des systèmes électriques des Etats membres, les Etats signataires s'engagent à favoriser :

   a) l'interconnexion à terme de tous les Etats membres ;

   b) le libre transit de l'énergie électrique entre les Etats membres en assurant un accès au réseau non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix ;

   c) l'introduction progressive d'un marché régional de gros d'électricité dans un cadre concurrentiel, ouvert et compétitif ;

   d) l'adaptation des règles d'exploitation, de sécurité et de tarification du transport permettant les échanges transfrontaliers d'électricité ;

   e) l'harmonisation des règles d'organisation des marchés nationaux en conformité avec les règles et principes définis dans le présent Règlement;

   f) la mise en œuvre des principes du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée en matière d'échanges transfrontaliers d'électricité ;

   g) la suppression progressive des barrières techniques, administratives et autres au commerce de l'électricité ;

h) la lutte contre les distorsions du marché régional et entraves à la concurrence dans le secteur de l'électricité.

3. Les Etats signataires veillent à ce que les sociétés d'électricité soient exploitées conformément aux dispositions du Protocole sur l'énergie et du présent Règlement. Ils veillent en outre à ce que soient interdits de plein droit :

a) les accords, associations et pratiques concertées entre sociétés, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de la Communauté ;

b) toutes pratiques d'une ou de plusieurs sociétés, assimilables à un abus de position dominante sur le marché régional ou dans une partie significative de celui-ci ;

c) les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines sociétés ou activités dans le secteur de l'électricité.

4. Les principes d'organisation du marché régional définis dans le présent article sont précisés par des directives du Conseil des Ministres.

Article 20 : Principes de Régulation du Marché régional

1. Les Etats signataires affirment que la régulation régionale du secteur de l'électricité ouest africain est fondée sur les principes suivants :

a) L'indépendance à l'égard des pouvoirs publics, des intérêts privés et de tous les acteurs du secteur de l'électricité ;

b) La transparence dans le processus de régulation, avec l'élaboration des règles et procédures de régulation selon un processus impliquant tous les acteurs institutionnels, étatiques et régionaux ;

c) La rationalité, la prévisibilité, la cohérence et la stabilité des décisions et actions de l'ARREC ;

d) L'effectivité et l'efficacité des actions de régulation à travers une expertise adéquate à la disposition des acteurs du secteur de l'électricité et un système d'observation et d'information ;

e) La collégialité dans la prise des décisions de l'ARREC.

2. Les Etats signataires s'engagent à faciliter la régulation du marché régional en oeuvrant à l'instauration de bonnes pratiques contractuelles dans les échanges et d'un mécanisme de coopération entre les autorités de régulation nationale en matière d'échanges transfrontaliers d'énergie électrique.

3. Une licence régionale permettant aux acteurs d'opérer sur le marché régional est créée par une directive de la Commission de la CEDEAO portant harmonisation du marché régional.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT DE L'ARREC

Article 21 : Sessions du Conseil de Régulation de l'ARREC

1. Convocation des sessions

   a) Le Conseil de Régulation se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président par lettre, télex, fax ou courrier électronique. Les modalités de convocation des sessions sont définies dans le règlement intérieur.

   b) Le Conseil de Régulation siège en session ordinaire à la fin du premier trimestre de l'exercice comptable pour approuver les comptes de l'exercice précédent et au dernier trimestre pour adopter le budget de l'exercice suivant.

   c) Il peut siéger en session extraordinaire, soit à l'initiative du Président du Conseil de Régulation, soit à la demande d'au moins deux (2) de ses membres lesquels en précisent l'objet.

   d) Le Secrétariat des réunions du Conseil de Régulation est assuré par un membre du personnel désigné à cet effet par le Conseil.

2. Quorum

   a) Le Conseil de Régulation ne peut valablement délibérer que si et seulement si trois (3) des membres sont présents. Toutefois, pendant la période transitoire telle que définie à l'Article 39 du présent Règlement, ce quorum est de deux (2) membres ;

   b) Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de Régulation est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai maximum de cinq (5) jours. Le Conseil délibère dès lors valablement avec les membres présents.

3. Délibérations

   a) Les décisions du Conseil de Régulation sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante ;

   b) Les délibérations du Conseil de Régulation sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et les membres présents et consigné dans un registre tenu par le secrétariat ;

c) Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents, excusés ou absents. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes à l'original par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par deux membres du Conseil de Régulation.

Article 22 : Des comités consultatifs et des audiences publiques

1. L'ARREC établit les comités consultatifs ci-après :
   a) Un Comité consultatif composé de représentants des autorités nationales de régulation et des représentants des Directions Nationales en charge du secteur de l'électricité;
   b) Un Comité consultatif composé des représentants des opérateurs ;
   c) Un Comité consultatif composé de représentants des consommateurs de l'électricité de la CEDEAO.
2. Il organise une rencontre annuelle avec ces comités pour présenter son rapport annuel d'activités et recueillir les propositions d'amélioration de la régulation régionale.
3. En cas de besoin, l'ARREC établit d'autres comités consultatifs, organise le cas échéant des audiences publiques de consultation et recueille les propositions d'amélioration de la régulation régionale.
4. Les attributions, le fonctionnement et les règles de procédures de ces comités, ainsi que des audiences publiques sont précisés dans le règlement intérieur de l'ARREC prévu à l'article 24 du présent Règlement.

Article 23 : Expertises externes

1. L'ARREC peut faire appel à des experts et consultants externes dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.
2. Le recrutement de ces experts et consultants est effectué sur la base d'une sélection ouverte et compétitive.

Article 24 : Règlement intérieur

L'organisation et les procédures de fonctionnement internes de l'ARREC sont définies dans un règlement intérieur adopté par le Conseil de Régulation.

Article 25 : Bulletin Officiel et site Internet

L'ARREC crée un bulletin officiel et un site Internet dans lesquels elle publie toutes les informations non confidentielles concernant le marché régional, notamment ses rapports annuels, tous les textes, règlements, décisions, recommandations, avis ou sanctions, procédures en cours, demandes d'avis et annonces.

CHAPITRE IV : REGLES DE PROCEDURE DEVANT L'ARREC

Article 26: Saisine de l'ARREC

1. L'ARREC peut se saisir d'office lorsqu'elle constate la violation des dispositions du Protocole sur l'énergie, du présent Règlement et de tout acte relatif au fonctionnement du marché régional ou être saisi par toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.
2. L'ARREC est saisie par requête écrite respectant le format adopté par le Conseil de Régulation, énonçant notamment les parties en cause et leurs identités et adresses, l'objet de la demande, ainsi que les faits et les moyens invoqués.
3. L'ARREC ne peut être saisie ou se saisir de faits ou manquements remontant à plus de trois (3) ans si aucune action n'a été menée en vue de leur recherche ou de leur constatation.
4. Dès qu'elle est saisie, l'ARREC peut, en cas de nécessité, prendre des mesures conservatoires, telles que définies dans ses règles de procédures internes conformément à l'article 27 du présent Règlement et les licences des opérateurs, à l'effet de mettre provisoirement fin aux agissements délictuels pour lesquels elle a été saisie, en attendant le prononcé de la décision.

Article 27 : Déroulement de la Procédure

1. L'ARREC élabore, approuve et publie ses règles de procédures.
2. A la réception de la requête, ou dès qu'il est saisi de toute information relative à des faits ou comportements rentrant dans le champ de compétence de l'ARREC, le Président convoque le Conseil de Régulation en vue de définir la procédure applicable conformément à son règlement intérieur. Le Conseil de Régulation rend public si nécessaire l'ouverture de la procédure et en informe directement les parties impliquées dans l'affaire et les régulateurs nationaux concernés.

3. Le Conseil de Régulation entend les parties et peut entendre toute autre personne susceptible de l'éclairer.

4. Le Conseil de Régulation délibère à huis clos et rend sa décision.

5. La décision du Conseil de Régulation doit être motivée.

6. Le délai du prononcé de la décision de l'ARREC, en cas de saisine ou de saisine d'office, est défini par ses procédures.

7. Dès qu'elles sont adoptées, les décisions de l'ARREC sont immédiatement notifiées aux intéressés et publiées dans le Bulletin Officiel de l'ARREC et sur son site internet.

Article 28 : Exécution des décisions de l'ARREC

1. Les décisions de l'ARREC ont force obligatoire, sous réserve des recours exercés devant la Cour de Justice de la CEDEAO, conformément aux dispositions de l'article 31 du présent Règlement.
2. Les décisions de l'ARREC constituent un titre exécutoire et ont force contraignante sur les parties. Elles sont définitives, à moins d'une décision contraire de la Cour de Justice de la CEDEAO.
3. Dans chaque Etat membre l'exécution des décisions de l'ARREC est assurée conformément aux règles de procédure en vigueur.
4. Les Etats signataires garantissent l'application des décisions de l'ARREC sur leur territoire. Dans le cas où un Etat ou un de ses démembrements ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions prises, l'ARREC saisit la Commission de la CEDEAO en vue de la mise en œuvre des dispositions du Traité de la CEDEAO relatives aux sanctions applicables en cas de non respect des obligations.

CHAPITRE V : REGLEMENT DES DIFFERENDS, POUVOIR DE SANCTION ET RECOURS

Article 29: Règlement des différends

L'ARREC :

1. reçoit les plaintes relatives aux différends portant sur le fonctionnement du marché régional et les échanges d'électricité et les instruit;
2. organise le règlement des différends y afférents ;

3. est investie du mandat conféré à la Commission de la CEDEAO par l'article 7 du Protocole sur l'énergie en matière de transit, et prend toutes mesures conservatoires et/ou résout tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation dudit article ;

4. sans préjudice de l'application des dispositions de la convention de l'EEEOA en matière de règlement des différends, reçoit les recours émanant des parties à ces procédures, ou des tiers, dont les droits, tels que reconnus par les dispositions de la réglementation communautaire applicable ont été affectés par lesdites décisions ;

5. établit par voie de règlement les modalités des audiences publiques et de résolution des différends dont elle est saisie ;

6. informe, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, la Commission de la CEDEAO, l'EEEOA, les régulateurs nationaux et tout autre acteur justifiant d'un intérêt légitime, des différends dont elle est saisie.

Article 30 : Sanctions

1. En cas de refus de se conformer aux injonctions écrites dûment notifiées à la partie en cause, l'ARREC prend les sanctions suivantes:
   - une amende ; et/ou
   - la suspension ou le retrait de l'autorisation d'opérer ou de la licence d'exploitation.

2. Les sanctions sont prononcées d'office ou à la demande de tout acteur du secteur de l'électricité qui constate un manquement ou une violation de la réglementation communautaire sur les échanges transfrontaliers d'énergie électrique.

3. L'ARREC ne prononce de sanction qu'après notification des griefs aux intéressés. Ceux-ci ont le droit de consulter le dossier et de faire valoir leurs moyens en défense aussi bien dans la procédure orale qu'écrite, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs conseils.

4. La décision, de l'ARREC est assortie, le cas échéant, d'une injonction écrite à la partie fautive de se conformer à la réglementation.

5. Les sanctions sont proportionnelles à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie régionale et/ou nationale, à la situation de l'entreprise sanctionnée ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise et de façon motivée pour chaque sanction.

6. Le montant des amendes est fonction des avantages que l'auteur a pu tirer de la violation, mais aussi des dispositions contenues dans les autorisations ou licences accordées. La pénalité pécuniaire ne peut excéder, pour chaque manquement, 1 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'auteur de la violation constatée. Cette amende est doublée en cas de récidive.

7. Le produit des amendes alimente un fonds spécial. Un règlement du Conseil des Ministres précise les modalités de gestion et d'utilisation de ce fonds dans le secteur régional de l'électricité.

8. Les règles et les niveaux des sanctions sont précisés par un règlement du Conseil des Ministres.

Article 31 : Recours

1. Les règlements et décisions de l'ARREC sont susceptibles de recours en légalité devant la Cour de Justice de la CEDEAO, en tant que juridiction de recours, dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la notification de la décision ou de sa publication dans le Journal Officiel de l'ARREC.

2. La Cour rend sa décision sur le contrôle du respect de la légalité et de l'application des textes communautaires par l'ARREC.

3. Lorsqu'elle rend un arrêt définitif de confirmation de la décision de l'ARREC, cette décision devient définitive. Dans le cas d'une infirmation, elle demande au Conseil de Régulation de réexaminer l'affaire.

4. Les recours devant la Cour de Justice de la CEDEAO doivent être exercés conformément aux règles de procédure définies dans les différents Protocoles relatifs à la Cour de Justice.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 32 : Financement de l'ARREC

1. L'ARREC dispose de ressources ordinaires et extraordinaires.

2. Sont considérées comme ressources ordinaires:

   a) les redevances annuelles, basées notamment sur les échanges transfrontaliers d'électricité, des sociétés d'électricité titulaires d'une licence, d'une convention ou d'une autorisation d'échanges transfrontaliers d'énergie électrique telles que définies par le présent Règlement, le Protocole sur l'énergie de la CEDEAO et le texte de la convention, de la licence ou de l'autorisation y afférent ; et

b) les frais d'instruction des dossiers, d'inspection et de contrôle ainsi que les frais de procédure, versés par les opérateurs du secteur de l'électricité ouest africain en vertu des textes régissant l'ARREC.

3. Sont considérées comme ressources extraordinaires de l'ARREC :

a) le produit des emprunts ;

b) les subventions des Etats, des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux; et

c) les dons et legs ;

sous réserve de l'approbation du Conseil de Régulation.

4. Le premier budget de l'ARREC est exclusivement financé par une affectation budgétaire extraordinaire de la Commission de la CEDEAO et toute autre subvention des partenaires au développement.

5. Les modalités de calcul des redevances annuelles de l'ARREC sont fixées par un règlement du Conseil des Ministres, sur proposition de l'ARREC.

6. Les redevances et frais sont recouvrés directement auprès des opérateurs du marché régional. Les paiements correspondants sont versés sur le compte courant ouvert en son nom auprès d'un établissement bancaire du lieu de son siège.

7. La Commission de la CEDEAO mobilisera le financement nécessaire à la mise en place rapide de l'Autorité de Régulation régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) et au démarrage effectif de ses activités.

Article 34 : Budget de l'ARREC

1. Le budget détermine annuellement la nature et le montant des produits et des dépenses de l'ARREC. Les charges sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'équipement en rapport avec ses missions.

2. Conformément aux dispositions visées à l'article 3 du présent Règlement, le Conseil de Régulation arrête le budget deux mois au moins avant le début de l'exercice.

3. Le budget est transmis, pour approbation, au Conseil des Ministres, par l'intermédiaire de la Commission de la CEDEAO.

Article 35 : Règlement Financier de l'ARREC

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, l'ARREC définit et met en œuvre un règlement financier interne conformément aux principes et au règlement financier de la CEDEAO.

2. L'exercice comptable de l'ARREC est l'année civile et court du 1er janvier au 31 décembre.

3. A la clôture de l'exercice, le Président du Conseil de Régulation :

   a) arrête les comptes de l'exercice, et fait établir les documents comptables et documents annexes ;

   b) établit un rapport financier sur les activités de l'exercice.

4. En cas de résultat de l'exercice excédentaire, le Conseil de Régulation décide de son affectation en réserve pour faire face aux déficits futurs ou financer d'autres activités. Cette réserve ne devrait pas excéder 25 % du produit des ressources ordinaires de l'exercice courant. Au-delà de ce montant, le Conseil de Régulation décide d'une diminution des redevances de régulation de l'exercice suivant afin de réduire la réserve au montant maximum autorisé.

5. Le commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté est chargé d'auditer les comptes de l'ARREC et d'en faire rapport au Conseil des Ministres par l'intermédiaire du Comité d'Audit.

6. Les documents comptables de l'ARREC sont soumis dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice au commissaire aux comptes.

7. Il certifie la régularité et la sincérité des documents comptables et des documents annexes établis en fin d'exercice.

8. Les services de l'ARREC apportent au commissaire aux comptes les concours demandés sans restriction ni délais,

9. Le commissaire aux comptes est responsable à l'égard de l'ARREC et des tiers des conséquences dommageables, des fautes et négligences commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

10. Le Président du Conseil de Régulation peut inviter le commissaire aux comptes à assister aux réunions du Conseil de Régulation et à participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 36 : Audit

1. L'ARREC diligente tous les trois (3) ans un audit indépendant de ses comptes, de son organisation et ses procédures afin d'évaluer son efficacité dans l'exécution de ses missions. Les termes de référence de cet audit, proposés par le Conseil de Régulation, sont approuvés par la Commission de la CEDEAO. L'audit est réalisé par un cabinet réputé, recruté par le Conseil de Régulation, après un appel d'offres transparent et compétitif, approuvé par la Commission de la CEDEAO.

2. Les rapports d'audit sont adressés au Conseil des Ministres, par l'intermédiaire de la Commission de la CEDEAO.

3. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres ou la Réunion des Ministres en charge de l'énergie peuvent faire contrôler, à tout moment, la gestion administrative et financière de l'ARREC.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Relations entre l'ARREC et les autres institutions régionales et sous régionales

1. Conformément aux dispositions des articles 37.1 et 38 du Protocole sur l'énergie, l'ARREC négocie et conclue des accords de coopération avec les institutions régionales et sous-régionales avec lesquelles il partage des domaines de compétences notamment en matière d'investissement, de concurrence, d'arbitrage et de commerce international.
2. Les accords de coopération ont pour objet d'harmoniser et de renforcer la régulation du marché régional.

Article 38 : Relations avec les Tiers

1. L'ARREC négocie des accords avec les opérateurs hors CEDEAO désireux d'intervenir sur le marché régional sous réserve des dispositions du Traité de la CEDEAO.

2. Les relations ainsi que les droits et les obligations découlant d'un tel accord sont adaptés aux circonstances particulières de l'accord et ne peuvent déroger aux dispositions du présent Règlement.

Article 39 : Dispositions transitoires

1. Le Conseil des Ministres nomme le Président du Conseil dans les conditions prévues à l'article 5 du présent Règlement.
2. Le Conseil des Ministres nomme deux autres membres du Conseil de Régulation au plus tard douze mois après la nomination du Président.
3. Le Conseil des Ministres peut nommer le quatrième et le cinquième Membres du Conseil de Régulation trois (3) ans après l'entrée en fonction du Président.
4. Dès sa nomination, le Président prend les dispositions utiles et accomplit les formalités administratives nécessaires à l'installation de l'ARREC à son lieu de siège.

5. Il ordonne les dépenses, organise le recrutement du personnel technique et administratif et supervise l'élaboration du règlement intérieur.

Article 40 : Amendement et révision

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Règlement.
2. Toutes les propositions d'amendement ou de révision sont transmises à la Commission de la CEDEAO qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception.
3. Les amendements et révisions sont adoptés au Conseil des Ministres de la CEDEAO après examen par la Réunion des Ministres de l'Energie.

Article 41 : Publication

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal Officiel dans le même délai.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 15 DECEMBRE 2007

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,

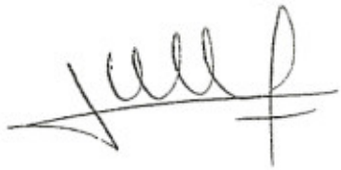

S.E. MME. MINATA SAMATE-CESSOUMA